

APLITEC

4-14, rue Ferrus

75014 Paris

S.A.S. au capital de 2.386.360 €

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie

régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie

régionale de Versailles

Avanquest Software

Assemblée générale du 12 mars 2015

Onzième, Douzième, Quatorzième, Seizième, Dix septième, Dix huitième et Dix-neuvième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou
suppression du droit préférentiel de souscription**

APLITEC
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S. au capital de 2.386.360e
Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable
Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Avanquest Software

Assemblée générale du 12 mars 2015
Onzième, Douzième, Quatorzième, Seizième, Dix septième, Dix huitième et Dix-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (douzième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (quatorzième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
- de l'autoriser, par la dix-septième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux douzième et quatorzième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-huitième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder € 30.000.000 au titre des onzième à dix-huitième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital, susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder € 15.000.000 au titre de la onzième résolution et € 15.000.000 au titre des douzième et quatorzième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder € 30.000.000 pour les onzième à quatorzième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 15.000.000 au titre de la onzième résolution et € 15.000.000 euros au titre des douzième et quatorzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, douzième et quatorzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des douzième et quatorzième résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant pour les émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an (dix-septième résolution).

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des onzième et dix-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et quatorzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 19 février 2015

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres

APLITEC

Franck SEBAG

Pierre LAOT